PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT

10 RUE CLAUDE GELEE
88000 Épinal

Références : S-24-673RP

Code AIOT : 0006205728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT implanté Aéroport d'Epinal - Mirecourt 88500 Juvaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans la cadre du plan pluriannuel de contrôle.

La visite a porté essentiellement sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT
- Aéroport d'Epinal - Mirecourt 88500 Juvaincourt
- Code AIOT : 0006205728
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM) assure la gestion de l'aéroport d'Epinal - Mirecourt. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 56/2002 du 08 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1645/2017 du 22 août 2017.

Sont applicables également, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/08/2017, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.2.1. de l'annexe I	Sans objet
3	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.5. a) de l'annexe I	Sans objet
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.6. de l'annexe I	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.1. de l'annexe I	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.4. de l'annexe I	Sans objet
7	Etats des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.5. de l'annexe I	Sans objet
8	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.7. de l'annexe I	Sans objet
9	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1. de l'annexe I	Sans objet
10	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.2.2. de l'annexe I	Sans objet
11	Dispositif de jaugeage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.2.4. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

Néanmoins, l'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées de la remise en service du réservoir enterré de JET-A1, et tenir à sa disposition les certificats de contrôle d'étanchéité et du système de détection de fuite après travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/08/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

- 1434-1-b " liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h "

- 4734-1c "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :1 . Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

Constats :

Rubrique 1434 :

1 poste de distribution de 50 m3/h de JET-A1

1 poste de distribution de 5 m3/h d'AVGAS

1 poste de distribution de 1,2 m3/h de gasoil

Rubrique 4734 :

1 cuve enterrée de 80 m3 contenant du JET-A1 "TRO" (pour moteur à réaction)

1 cuve enterrée de 40 m3 contenant de l'AVGAS (pour moteur à piston)

soit une quantité maximale de 91 tonnes de carburant pour aéronef.

La situation administrative est régulière

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.2.1. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le SDIS peut accéder facilement au site et à la soute à carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.5. a) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électrique a été effectuée du 27 au 29 mars 2024. Lors de cette vérification il n'a pas été relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 2.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Lors de la visite, il a été contrôlé par sondage la bonne mise à la terre des équipements, tels que canalisation, cuve de stockage, pompe de transfert... Aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Seuls les personnels habilités peuvent accéder au dépôt de liquides inflammables et effectuer les opérations de remplissage et soutirage de liquides inflammables. Les organes de raccordement sont cadenassés.

Les avitailleurs sont formés et la formation est actualisée tous les 3 ans. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.
Constats : Lors de la visite, l'état de propreté du site ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que le plan général des stockages sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Un état des volumes stockés est réalisé à chaque intervention de remplissage et de soutirage de liquides inflammables. Cet état est manuscrit et renseigné hebdomadairement sur un état de suivi informatique. Le plan général des installations est affiché au sein du dépôt de liquide inflammable et dans le bureau du responsable technique assurant le suivi et la gestion de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 3.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : La vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été réalisée le 24 juillet 2023. Ces vérifications sont notifiées dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions suivantes : • présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible ; • les évents des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ; • présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ; • positionnement des alarmes visuel et sonore pour être vu et entendu du personnel ; • présentation des certificats de vérification tous les cinq ans.
Constats : Le réservoir de JET-A1 est en maintenance curative. Les deux réservoirs enterrés sont équipés de : • double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible ; • évents ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les certificats d'épreuve d'étanchéité et de détection de fuite du réservoir AVGAS et des canalisations ont été consultés. Les résultats de la dernière vérification sont conformes. Le positionnement des trois alarmes visuel et sonore de détection de fuite permet d'alerter les personnels techniques présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informé l'inspection des installations classées de la remise en service du réservoir de JET-A1 et tenir à sa disposition les certificats de contrôle d'étanchéité et du système de détection de fuite après travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.2.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnés de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Constats :

Les tuyauteries sont protégées contre les chocs et aucune tuyauterie flexible n'est présente au niveau de l'installation de remplissage et soutirage raccordées aux deux réservoirs enterrés.

Les raccords de remplissage et soutirages sont identifiés et cadenassés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de jaugeage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, point 5.2.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, sans objet

Prescription contrôlée :

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

- chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement.

Constats :

Les deux réservoirs enterrés sont équipés d'un dispositif de jaugeage manuel hermétiquement fermé par un tampon.

Type de suites proposées : Sans suite